



ENREGISTREMENT

Correction BE

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTICIDE FS(N) est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
Thor GMBH
Numéro BCE: 810345126
Landwehrstrasse 1
DE 67346 Speyer
- Nom commercial du produit: ACTICIDE FS(N)
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02236
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
 - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bidon 30,00 Kilogramme	Oui	Non
Bidon 250,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 1100,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 1200,00 Kilogramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Melange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9) : 0,67%
Tetrahydro-1,3,4,6-tetrakis(hydroxyméthyl)imidazo[4,5-d]imidazole-2,5(1H,3H)-dione (CAS 5395-50-6) : 43,71%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

6.2 Peintures et enduits
Exclusivement enregistré pour la préservation des peintures et revêtements intérieurs et extérieurs

6.3.2 Liquide utilisés dans l'industrie du textile
Exclusivement enregistré pour la préservation des additifs utilisés dans la production textile, tels que les colorants

6.6 Colles et adhésifs
Exclusivement enregistré pour la préservation des colles et adhésifs


6.7 Autres
Exclusivement enregistré pour la préservation les produits chimiques de construction tels que les adjuvants pour béton, les additifs retardateurs de béton (ligninsulfonates, polycarboxylates)



11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
Exclusivement enregistré pour la préservation des systèmes de circulation d'eau et solutions pour fontaines

12 Produits anti-biofilm
Exclusivement enregistré pour la préservation des pâtes à papier lors de la production de papier

13 Produits de protection des fluides de travail ou de coupe
Exclusivement enregistré pour la préservation des additifs pour les liquides de travail des métaux prêts à être dilués et additif pour les concentrés de liquides de travail des métaux

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Proteus vulgaris (PT 6, 11)
- o Pseudomonas aeruginosa (PT 6, 11, 12, 13)
- o Saccharomyces cerevisiae (PT 6, 11)
- o Aeromonas hydrophila (PT 6, 11)
- o Alcaligenes faecalis AL (PT 6, 11, 12, 13)
- o Aspergillus oryzae (PT 6, 11)
- o Candida valida (PT 6, 11)
- o Cellulomonas flavigena (PT 6, 11)
- o Corynebacterium ammoniagenes (PT 6, 11)
- o Geotrichum candidum (PT 6, 11)
- o Paecilomyces variotii (PT 6, 11)
- o Penicillium ochrochloron (PT 6, 11)
- o Providencia rettgeri (PT 6, 11)
- o Pseudomonas stutzeri (PT 6, 11)
- o Rhodotorula rubra (PT 6, 11)
- o Serratia liquefaciens / Grimes II (PT 6, 11)
- o Acremonium strictum (PT 6, 11, 12, 13)
- o Citrobacter freundii (PT 6, 11, 12, 13)
- o Fusarium solani (PT 6, 11, 12, 13)
- o Rhodotorula mucilaginosa (PT 6, 11, 12, 13)
- o Shewanella putrefaciens (PT 6, 11, 12, 13)
- o Moisissure
- o Bactéries
- o Levures
- o Aspergillus niger (PT 12, 13)
- o Chaetomium globosum (PT 12, 13)



- o E.coli (PT 6, 11)
- o Enterobacter aerogenes (PT 6, 11, 12, 13)
- o Klebsiella pneumoniae (PT 6, 11)
- o Cladosporium cladosporoides (PT 6, 11)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE FS(N) :

THOR, DE

- Fabricant Melange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

THOR, DE

- Fabricant Tetrahydro-1,3,4,6-tetrakis(hydroxymethyl)imidazo[4,5-d]imidazole-2,5(1H, 3H)-dione (CAS 5395-50-6):

THOR, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- La manipulation du produit concentré est réservée uniquement aux opérateurs professionnels/industriels et doit être réalisé, tant que possible, dans les systèmes fermés utilisant un dosage automatique.
- Mode d'emploi:

- o Pour PT 6 - Protection des produits pendant le stockage :
 - Acte préparatoire: connexion de la pompe
 - Manière d'utiliser: Dosage automatique: Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production.
 - Dose prescrite:
 - ** PT6.2 peintures et coatings : 0.15% Acticide FS(N).
 - ** PT6.3.2 fluides utilisés dans la production de textiles : 0,2% Acticide FS(N).
 - ** PT6.6 colles et adhésifs : 0,2% Acticide FS(N).
 - ** PT6.7 autre: produits chimiques de construction : 0,3% Acticide FS(N)
- o Pour PT 11 - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication :
 - Acte préparatoire: connexion de la pompe. Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement.
 - Manière d'utiliser: Il est recommandé d'ajouter ce produit via un doseur, continu ou discontinu. Le produit peut être ajouté dans le fût, le système de distribution ou à chaque point du système permettant une diffusion rapide et simultanée.
 - Fréquence d'utilisation: 1-3 fois par semaine
 - Dose prescrite: 0.1% Acticide FS(N)
- o Pour PT 12 - Produits anti-biofilm :
 - Acte préparatoire: connexion de la pompe. Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement.
 - Manière d'utiliser: Ajouter le produit à un endroit du système où le produit est réparti de manière uniforme, par exemple dans les tuyaux, pompes à pulpe, etc.
 - Fréquence d'utilisation: 4 fois par jour
 - Dose prescrite: 1500 mg/kg Acticide FS(N)
- o Pour PT 13 - Produits de protection des fluides de travail ou de coupe :
 - Acte préparatoire: connexion de la pompe
 - Manière d'utiliser: Ajouter le produit à un endroit du système où le produit est réparti de manière uniforme.
 - Fréquence d'utilisation: 2 fois par mois
 - Dose prescrite: 1500 mg/kg Acticide FS(N)
- Pour le produit existant ACTICIDE FS(N) autorisé au nom du détenteur d'autorisation Thor GMBH avec le numéro d'autorisation 6716B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ACTICIDE FS(N) avec le numéro d'autorisation BE-REG-02236.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ACTICIDE FS(N) avec le numéro d'autorisation BE-REG-02236.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée -

Code H	Classe et catégorie
	sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Filtre	(DIN/EN 141). A/P2. Utiliser l'équipement de	Autre	Oui	Non



Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
		protection respiratoire si OEL est atteinte.			
Yeux	Lunettes de protection	Utiliser une protection du visage en combinaison avec des lunettes de sécurité	EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Matière: nitrile rubber, NBR Epaisseur : 0.4 mm Temps de perméation: 480 min Niveau de perméation 6	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Tablier	Matière: PVC, Epaisseur 0.3 mm	EN 14605: 2005+A1: 2009	Oui	Non
Peau	Combinaison		EN 13034: 2005+A1: 2009	Oui	Non

Bruxelles,
Nouvelle autorisation le 29/07/2016
Correction le 22/3/2017
Changement d'usage le 27/2/2018
Correction BE,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Par ordre du
Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Fauconnier Steven

Le: 16/04/2024